RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/594/2004 **ATAS/897/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

1ère Chambre

du 9 novembre 2004

En la cause

Monsieur F_____, faisant élection de domicile dans les bureaux de la CAP Protection Juridique à Genève — recourant

contre

SUPRA – CAISSE MALADIE ET ACCIDENTS, sise chemin De Primerose 35 à Lausanne — intimée

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Karine STECK et Maya CRAMER, Juges

Attendu que par décision du 3 avril 2002, la SUPRA – CAISSE MALADIE ET ACCIDENTS (ci-après la Caisse), a informé Monsieur F_____ qu'elle refusait de prendre en charge les frais de l'anesthésie générale et du séjour hospitalier lié au traitement dentaire (extraction de deux dents de sagesse) pour son fils N. ;

Que par décision sur opposition du 19 février 2004, la Caisse a confirmé son refus ;

Que l'assuré, représenté par la CAP Protection juridique, a interjeté recours le 22 mars auprès du Tribunal administratif ;

Que ce Tribunal a aussitôt transmis le recours au Tribunal de céans ;

Que dans son mémoire de réponse du 7 juin 2004, la Caisse a informé le Tribunal de céans que par gain de paix et économie de procédure, elle acceptait le principe de la prise en charge des frais litigieux ;

Qu'invité à se déterminer, l'assuré a déclaré que le recours était devenu sans objet;

Considérant en droit, que le recourant a obtenu satisfaction ;

Que le recours est dès lors devenu sans objet ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Prend acte de ce que le recours déposé par N. F_____ est devenu sans objet.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :	La présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe